

# NE\_GERICHTE ARMC.2018.1 vom 17. April 2015

NE Tribunal cantonal, 2015-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMC.2018.1\\_d20150417](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2018.1_d20150417)

FR: NE\_GERICHTE ARMC.2018.1 du 17 avril 2015

IT: NE\_GERICHTE ARMC.2018.1 del 17 aprile 2015

## Regeste

Mandat. Conclusion du contrat. Récusation d'un magistrat. Recevabilité d'une réponse en procédure simplifiée.

## Erwägungen

### E. 1

let. a à e du même article, notamment en raison d'un rapport d'inimitié avec une partie ou son représentant. D'après la jurisprudence (arrêts du TF du 24.08.2017 [5A\_482/2017] cons. 6.2.1, et du 29.11.2016 [5A\_801/2016] cons. 5.1), la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les articles 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH qui ont, de ce point de vue, la même portée, et que l'article 47 CPC explicite en procédure civile permet de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité. Elle vise à éviter que des circonstances extérieures à la cause puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de la part du juge ne peut être prouvée ; il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat ; cependant, seules les circonstances objectivement constatées doivent être prises en compte, les impressions purement individuelles n'étant pas décisives. Le risque de prévention ne saurait être admis trop facilement, sous peine de compromettre le fonctionnement normal des tribunaux. Des décisions ou des actes de procédure viciés, voire arbitraires, ne créent pas en soi une apparence objective de prévention. En raison de son activité, le juge est contraint de se prononcer sur des questions contestées et délicates ; même si elles se révèlent ensuite erronées, des mesures inhérentes à l'exercice normal de sa charge ne permettent pas encore de le suspecter d'un parti pris ; en décider autrement reviendrait à affirmer que tout jugement inexact, voire arbitraire, serait imputable à la partialité du juge, ce qui serait inadmissible. Seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent ainsi justifier une suspicion de partialité, autant que les circonstances corroborent à tout le moins objectivement l'apparence de prévention.

c) L'article 49 al. 1 CPC prévoit que la partie qui entend obtenir la récusation d'un magistrat la demande au tribunal aussitôt qu'elle a eu connaissance du motif de récusation et qu'elle doit alors rendre vraisemblable les faits qui motivent sa demande. La jurisprudence précise que la partie qui a connaissance d'un motif de récusation et ne l'invoque pas aussitôt est déchue du droit de s'en prévaloir ultérieurement (arrêt du TF du 29.11.2016 [5A\_801/2016] cons. 5.1 ; ATF 139 III 120 cons. 3.2.1). L'article 49 al. 1 CPC ne fixe pas de délai précis pour demander la récusation. Le terme « aussitôt » implique cependant que la récusation doit être requise avant la levée de l'audience, sous peine de péremption,

lorsqu'une cause de récusation est découverte pendant des débats, par exemple si c'est seulement en comparant qu'une partie apprend la composition effective du tribunal ou si l'éventuelle récusation repose sur des propos tenus pendant la séance ; une telle solution est en particulier justifiée quand une partie est assistée (Tappy, in : CPC commenté, n. 11 ad art. 49, qui se réfère au Message du Conseil fédéral).

d) En l'espèce, le fait que la composition du tribunal civil a changé entre l'ordonnance de preuves et l'audience du 16 octobre 2017, en raison du déplacement de la première juge d'un site judiciaire à un autre, n'a pas été communiqué préalablement aux parties. La recourante ne pouvait donc pas savoir, avant l'audience, que la juge qui avait traité le dossier en premier lieu ne serait pas celle qui conduirait la procédure depuis l'audience. Elle ne fait cependant état d'aucune circonstance qui aurait pu fonder une demande de récusation avant cette audience. Si elle paraît tenir la première juge en haute estime, elle n'indique en aucune manière ce qui, a priori, aurait pu justifier une telle demande envers la seconde. Rien ne permet d'ailleurs de penser qu'une requête de récusation aurait pu avoir un fondement quelconque avant l'audience. S'agissant des circonstances apparues durant cette audience, l'ARMC n'estime pas qu'elles devaient conduire à la récusation de la juge. L'audience n'a apparemment pas été de tout repos, mais cela ne suffit pas pour fonder une apparence de partialité de la juge. Il est certes apparu que cette dernière s'était préalablement renseignée sur internet au sujet de la recourante, s'agissant de la manière dont celle-ci y était présentée et des associations dont elle se prétendait membre d'après son papier à en-tête. La juge a cependant fait état ouvertement de ces recherches envers le gérant de la recourante au cours de l'audience. Si elle avait fait une erreur de procédure en procédant à ces recherches dans une cause soumise à la maxime des débats, cette erreur serait de peu de gravité et ne justifierait pas une récusation. Une éventuelle erreur de procédure en relation avec l'objection de la recourante au sujet de la recevabilité de la réponse ne pourrait pas non plus fonder une demande de récusation. Que le gérant de la recourante ait ressenti, subjectivement, une absence d'impartialité de la juge est certes possible, mais cela ne suffit pas. Son comportement, soit en particulier le refus de répondre à des questions au sujet de sa société et de sa qualité de membre d'associations, pouvait peut-être provoquer une certaine irritation chez la juge, mais la recourante exagère quand elle soutient que celle-ci se serait soudain muée en avocate de l'adverse partie. Visiblement, le gérant a été énervé par les questions posées, mais cela n'implique pas que la juge aurait démontré sa partialité en les posant. Envisagée globalement, l'attitude de la juge durant l'audience ne pouvait pas justifier sa récusation.

e) Quoi qu'il en soit de ce qui précède, la demande de récusation pour autant que le mémoire de recours puisse être considéré comme une telle demande est largement tardive. Elle aurait dû être formulée à l'audience. Le gérant de la recourante, titulaire d'une licence et d'un master en droit, qui fait métier d'offrir des conseils juridiques et qui se targue d'une large clientèle dans ce domaine, était parfaitement à même de reconnaître, à l'audience, les circonstances justifiant une éventuelle demande de récusation et de formuler une telle demande aussitôt. Il ne soutient pas qu'il serait intervenu en ce sens. La recourante n'a même pas agi après l'audience, mais encore avant que le jugement soit rendu (il a été le 10 novembre 2017, soit plus de trois semaines après l'audience du 16 octobre 2017). Dans ces conditions, elle était déchue de son droit éventuel de demander la récusation de la juge et le grief formulé dans le mémoire de recours seulement est irrecevable.

4.a) La recourante conteste la recevabilité de la réponse déposée le 2 avril 2017 par l'intimé devant le tribunal civil, vu l'absence de désignation des parties, de conclusions, de description de l'objet du litige et de propositions de preuves.

b) Quand le demandeur a déposé une demande motivée en procédure simplifiée, le tribunal fixe un délai au défendeur pour se prononcer par écrit (art.245 al. 2 CPC). Il ne s'agit pas d'une réponse au sens de l'article 222 CPC, mais de déterminations écrites dont les exigences de forme et de contenu ne devraient pas être plus amples que celles prescrites au demandeur par l'article 244 CPC ; le défendeur n'est donc pas tenu de fournir des allégations ou des offres de preuves détaillées, ni d'ailleurs de se déterminer de manière conforme à l'article 222 al. 2 CPC (Tappy, op. cit., n. 7 et 8 ad art. 245). D'après l'article 244 al. 1 et 2 CPC, la demande en procédure simplifiée doit contenir la désignation des parties, les conclusions, la description de l'objet du litige, si nécessaire l'indication de la valeur litigieuse, ainsi qu'une signature, une motivation n'étant par contre pas exigée.

■ c) En l'espèce, la détermination que le défendeur a adressée au tribunal civil remplit les conditions posées par l'article 245 CPC. Elle permet en effet de déterminer qui sont les parties, dans la mesure où elle se réfère à l'invitation à déposer une réponse écrite envoyée au défendeur le 28 mars 2017 par la juge, de sorte qu'il ne pouvait y avoir aucune confusion, pour le tribunal, quant à la procédure concernée. Elle dit clairement que le défendeur « conteste toutes les prétentions dont [il fait] l'objet », ce qui est suffisant en termes de conclusions dans un tel cadre. Le défendeur n'avait pas à décrire l'objet du litige, puisque celui-ci était déjà défini par la demande, et la valeur litigieuse était fixée en fonction des prétentions de la demanderesse. La réponse est dûment signée. Le défendeur conteste expressément qu'il ait été convenu qu'il paie 190 francs au début de la consultation et explique pourquoi il est parti immédiatement après avoir vu l'état du bureau et de celui qu'il qualifie de « prétendu avocat ». Contrairement à ce que soutient la recourante, l'absence de propositions de preuves n'est pas un motif d'irrecevabilité : rien n'oblige le défendeur à proposer d'autres preuves que celles déjà requises par l'adverse partie (cf. art. 244 al. 1 CPCa contrario).

d) Dès lors, le grief de la recourante est infondé et le tribunal civil pouvait admettre ■ même implicitement ■ la recevabilité de la réponse du 2 avril 2017 et procéder, vu l'absence du défendeur à l'audience du 16 octobre 2017, conformément à l'article 234 CPC, en statuant sur la base des actes accomplis, y compris cette réponse.

5. Au chapitre « La constatation manifestement inexacte de faits » la recourante reproche au tribunal civil d'avoir passé sous silence « les compétences particulières de la recourante, par son représentant (Gérant) notamment ». Ce grief tombe à faux, puisque le tribunal a précisément retenu que ledit gérant était titulaire d'une licence et d'un master en droit. La recourante s'en prend ensuite aux constatations faites par la première juge en rapport avec des éléments trouvés ■ ou pas trouvés ■ sur internet. Il est vrai que le tribunal civil a commis une erreur en retenant que les renseignements se trouvant sur le site « monyehouse.ch » étaient des faits notoires, les innombrables informations que l'on trouve sur internet ne pouvant pas être considérées comme notoires, au sens de l'article 151 CPC (Bohnet, CPC annoté, n. 9 ad art. 151, avec des références). Il est vrai aussi qu'on ne peut pas retenir que l'intimé avait connaissance, au moment où il s'est rendu dans les locaux de la recourante, de l'apparente inexistence des associations dont celle-ci se prétendait membre, ni d'ailleurs du papier à en-tête de la recourante mentionnant cette qualité de membre. Cependant, ces circonstances de fait ne sont pas décisives, comme on le

verra plus loin. Pour le surplus, la recourante indique que « constituent encore des constatations manifestement inexactes des faits une multitude de faits totalement erronés, faux ou de mauvaise foi qui ont une incidence sur l'arbitraire de la juge et sur le jugement du tribunal du 10 novembre 2017, mais dont le détail est ici supprimé afin de ne pas rendre le présent recours prolix ». La recourante ne tente donc même pas de démontrer en quoi le tribunal civil serait tombé dans l'arbitraire en relation avec la constatation d'autres faits. Si, dans d'autres parties de son mémoire de recours, elle mentionne ici et là que des faits ont été constatés de manière manifestement inexacte, elle le fait au terme d'exposés où elle se contente d'opposer sa propre version des faits à l'exposé du tribunal civil, critique de caractère appellatoire et qui n'est dès lors pas recevable en procédure de recours. En particulier, la recourante n'expose pas en quoi serait arbitraire la constatation de fait selon laquelle elle n'a pas fait la preuve qu'au cours de l'entretien téléphonique du 17 avril 2015, un paiement de 190 francs au début du rendez-vous du 20 du même mois aurait été convenu. Vu ce qui précède, on retiendra les faits tels qu'ils ont été établis par le tribunal civil et rappelés plus haut, sous les réserves sans influence sur le sort de la cause mentionnées ci-dessus.

6.a) La recourante soutient qu'un contrat aurait été conclu entre elle et l'intimé, le 17 avril 2015 ou, si on la comprend bien, au moins le 20 avril 2015.

b) Il n'est pas contesté que le contrat envisagé entre les parties était un contrat de mandat, au sens des articles 394 ss CO. Le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à rendre les services qu'il a promis (art. 394 al. 1 CO) et une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une (art. 394 al. 2 CO).

c) Selon l'article 1er CO, le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et de manière concordante, manifesté leur volonté (al. 1) et cette manifestation peut être expresse ou tacite (al. 2). Les manifestations concordantes de volonté doivent porter sur les éléments essentiels du contrat (art. 2 al. 1 CO).

d) En l'espèce, la recourante a établi, car l'intimé ne l'a pas contesté, que, lors d'un entretien téléphonique du 17 avril 2015, les parties ont convenu d'un rendez-vous pour le 20 avril 2015, dans les locaux de la recourante, en vue d'une consultation juridique. Comme on l'a vu, la recourante n'a par contre pas établi que des conditions déterminées auraient été convenues, lors de l'entretien téléphonique, quant à sa rémunération pour ses services, soit selon elle un paiement de 190 francs en liquide avant toute discussion sur l'objet de la consultation : l'intimé le conteste et la recourante n'a produit aucune preuve de ses allégués à ce sujet. Cela dit, en fonction des circonstances, on doit considérer que les parties avaient en vue un mandat qui n'était pas gratuit. Le mode de rémunération du mandataire, élément que la recourante qualifie elle-même d'élément essentiel du contrat, n'a pas fait l'objet d'un accord le 17 avril 2015, ce qui n'a rien d'extraordinaire : la fixation des honoraires d'un mandataire dépend souvent de l'ampleur des tâches confiées, de sorte qu'elle ne peut pas toujours intervenir avant que les parties aient pu délimiter la portée du mandat. Dès lors, il faut considérer qu'aucun contrat n'a été valablement conclu lors de l'entretien téléphonique du 17 avril 2015 et que l'éventuelle conclusion ne pouvait, le cas échéant, intervenir que lors du rendez-vous du 20 du même mois. A cet égard, il ressort assez clairement du dossier que lorsqu'elles se sont rencontrées, les parties n'ont pas trouvé d'accord sur les honoraires à percevoir par la recourante. Comme cette dernière l'expose elle-même, son gérant a alors demandé à l'intimé de verser

immédiatement la somme de 190 francs en liquide, ce qu'il n'a pas accepté de faire. Il n'a pas été allégué que l'intimé aurait accepté le principe d'un versement de 190 francs pour la consultation, mais voulu différer le paiement. Les parties s'accordent sur le fait qu'avant d'aller de l'avant, l'intimé a souhaité obtenir des renseignements sur les capacités professionnelles de son interlocuteur. S'agissant d'un mandat dont l'exécution nécessitait des connaissances spéciales, la demande de l'intimé n'avait rien d'insolite, ni d'exagéré, compte aussi tenu du fait qu'il ne se trouvait pas dans une étude d'avocat, dont l'occupant est présumé disposer de compétences juridiques particulières. L'évidence est que l'intimé n'a pas été convaincu par les qualités du représentant de la recourante, puisqu'il a quitté les lieux après une brève discussion à ce sujet. Il faut donc retenir que le gérant de la recourante a fait une offre, par laquelle il proposait de fournir une consultation juridique moyennant le paiement préalable de 190 francs en liquide, et que cette offre n'a pas été acceptée par l'intimé. Dès lors, aucun contrat de mandat n'a été conclu entre les parties et la recourante n'est pas fondée à réclamer un paiement à l'intimé de ce chef.

7. Les parties en sont restées au stade de pourparlers. A l'appui de ses prétentions, la recourante n'a pas invoqué une éventuelle culpa in contrahendo, qui pourrait résulter d'une violation, par l'intimé, d'un devoir précontractuel consistant à négocier sérieusement ou à ne pas rompre tardivement des pourparlers, ce qui aurait causé un dommage (cf. Morin, in : CR CO I, 2<sup>ème</sup> éd., n. 136 et 137 ad art. 1er). On relèvera cependant que les conditions de cette responsabilité ne sont pas réunies en l'espèce, où l'intimé n'a pas délibérément fait traîner les pourparlers (comme la recourante l'indique, il a quitté les lieux assez rapidement) et où, de toute manière, la recourante n'a établi aucun dommage (elle n'a, par exemple, pas produit d'agenda ou d'autre document qui aurait pu démontrer qu'elle avait, comme elle l'a allégué, dû renoncer à recevoir d'autres clients pour garder du temps pour le rendez-vous avec l'intimé). Plus généralement, il convient d'admettre que celui qui se rend chez un juriste en vue de lui confier un mandat ne doit rien à ce dernier si la discussion préalable n'aboutit pas à un accord, par exemple parce que le client n'est pas convaincu par la personne du mandataire ou n'accepte pas les conditions de la rémunération sollicitée. La situation se distingue de celle des autres corps de métier mentionnés par la recourante ■ médecins, dentistes, coiffeurs ■ en ce sens qu'il n'existe pas, pour les juristes, de règles professionnelles prévoyant une indemnisation pour rendez-vous manqué ; en tout cas, la recourante n'a pas soutenu et encore moins établi le contraire.

8. Il résulte de ce qui précède que la recourante ne peut faire valoir aucune prétention envers l'intimé. Le jugement entrepris, qui rejette la demande et met les frais à la charge de la demanderesse, est donc conforme au droit

9. Le recours doit être rejeté. La recourante supportera les frais judiciaires de la procédure de recours (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à allocation de dépens, l'intimé ayant pu se contenter de très brèves observations et n'ayant pas réclamé d'indemnisation de ce chef.

Par ces motifs, L'AUTORITÉ DE RECOURS EN MATIÈRE CIVILE

1. Rejette le recours.

2. Arrête les frais judiciaires de la procédure de recours à 800 francs et les met à la charge de la recourante, qui les a avancés.

3. Statue sans dépens.

Neuchâtel, le 5 mars 2018

1Le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté.

2Cette manifestation peut être expresse ou tacite.

1Le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis.

2Les règles du mandat s'appliquent aux travaux qui ne sont pas soumis aux dispositions légales régissant d'autres contrats.

3Une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une.

1Les magistrats et les fonctionnaires judiciaires se récuse dans les cas suivants:

- a. ils ont un intérêt personnel dans la cause;
- b. ils ont agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil juridique d'une partie, comme expert, comme témoin ou comme médiateur;
- c. ils sont conjoints, ex-conjoints, partenaires enregistrés ou ex-partenaires enregistrés d'une partie, de son représentant ou d'une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente ou mènent de fait une vie de couple avec l'une de ces personnes;
- d. ils sont parents ou alliés en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale d'une partie;
- e. ils sont parents ou alliés en ligne directe ou au deuxième degré en ligne collatérale d'un représentant d'une partie ou d'une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente;
- f. ils pourraient être prévenus de toute autre manière, notamment en raison d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou son représentant.

2Ne constitue pas à elle seule un motif de récusation notamment la participation aux procédures suivantes:

- a. l'octroi de l'assistance judiciaire;
- b. la conciliation;
- c. la mainlevée au sens des art. 80 à 84 LP2;
- d. le prononcé de mesures provisionnelles;
- e. la protection de l'union conjugale.

1Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl; RS171.10).2RS281.1

1La partie qui entend obtenir la récusation d'un magistrat ou d'un fonctionnaire judiciaire la demande au tribunal aussitôt qu'elle a eu connaissance du motif de récusation. Elle doit rendre vraisemblables les faits qui motivent sa demande.

2Le magistrat ou le fonctionnaire judiciaire concerné se prononce sur la demande de récusation.

1 Si la demande n'est pas motivée, le tribunal la notifie au défendeur et cite les parties aux débats.

2 Si la demande est motivée, le tribunal fixe un délai au défendeur pour se prononcer par écrit.

## **E. 2**

Dans le cadre du recours des articles 319 ss CPC, la juridiction de deuxième instance ne revoit les faits que sous l'angle de l'arbitraire et son pouvoir d'examen se recoupe avec celui du Tribunal fédéral appelé à statuer sur un recours en matière civile (art. 320 let. b CPC; cf. Jeandin, in : CPC commenté, n. 5 et 6 ad art. 320, avec les références). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, se trompe manifestement sur son sens et sa portée ou encore, en se fondant sur les éléments recueillis, en tire des conclusions insoutenables ( ATF 140 III 264 cons. 2.3 ; cf. aussi arrêt du TF du 03.04.2017 [4A\_567/2016] cons. 2.1). Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable ; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation, mais aussi dans son résultat ( ATF 142 II 369 cons. 4.3). Il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable ( ATF 129 I 8 cons. 2.1 ; ATF 126 III 438 cons. 3). L'ARMC n'a donc pas à substituer sa propre appréciation des faits à celle du premier juge, mais elle revoit par contre librement les questions de droit.

## **E. 3**

a) Au chapitre « La récusation du juge », la recourante soutient que le tribunal civil a violé le droit en ne l'avisant pas du changement de juge avant l'audience du 16 octobre 2017, ce qui ne lui aurait pas permis d'exercer son droit de récusation. Elle estime en outre que le juge aurait dû elle-même se récuser, en évoquant un « trop manifeste arbitraire » et une « inédite audience totalement surréaliste ». b) Selon l'art. 47 al. 1 let. f CPC, les magistrats se récusent lorsqu'ils pourraient être prévenus de toute autre manière que dans les cas expressément prévus à l'alinéa 1 let. a à e du même article, notamment en raison d'un rapport d'inimitié avec une partie ou son représentant. D'après la jurisprudence (arrêts du TF du 24.08.2017 [5A\_482/2017] cons. 6.2.1, et du 29.11.2016 [5A\_801/2016] cons. 5.1), la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les articles 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH – qui ont, de ce point de vue, la même portée, et que l'article 47 CPC explicite en procédure civile – permet de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité. Elle vise à éviter que des circonstances extérieures à la cause puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de la part du juge ne peut être prouvée ; il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat ; cependant, seules les circonstances objectivement constatées doivent être prises en compte, les impressions purement individuelles n'étant pas décisives. Le risque de prévention ne saurait être admis trop facilement, sous peine de compromettre le fonctionnement normal des tribunaux. Des décisions ou des actes de procédure viciés, voire arbitraires, ne créent pas en soi une apparence objective de prévention. En raison de son activité, le juge est contraint de se prononcer sur des questions contestées et délicates ; même si elles se révèlent ensuite erronées, des mesures inhérentes à l'exercice normal de sa

charge ne permettent pas encore de le suspecter d'un parti pris ; en décider autrement reviendrait à affirmer que tout jugement inexact, voire arbitraire, serait imputable à la partialité du juge, ce qui serait inadmissible. Seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent ainsi justifier une suspicion de partialité, autant que les circonstances corroborent à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. c) L'article 49 al. 1 CPC prévoit que la partie qui entend obtenir la récusation d'un magistrat la demande au tribunal aussitôt qu'elle a eu connaissance du motif de récusation et qu'elle doit alors rendre vraisemblable les faits qui motivent sa demande. La jurisprudence précise que la partie qui a connaissance d'un motif de récusation et ne l'invoque pas aussitôt est déchue du droit de s'en prévaloir ultérieurement (arrêt du TF du 29.11.2016 [5A\_801/2016] cons. 5.1 ; ATF 139 III 120 cons. 3.2.1). L'article 49 al. 1 CPC ne fixe pas de délai précis pour demander la récusation. Le terme « aussitôt » implique cependant que la récusation doit être requise avant la levée de l'audience, sous peine de péremption, lorsqu'une cause de récusation est découverte pendant des débats, par exemple si c'est seulement en comparant qu'une partie apprend la composition effective du tribunal ou si l'éventuelle récusation repose sur des propos tenus pendant la séance ; une telle solution est en particulier justifiée quand une partie est assistée ( Tappy , in : CPC commenté, n. 11 ad art. 49, qui se réfère au Message du Conseil fédéral).

d) En l'espèce, le fait que la composition du tribunal civil a changé entre l'ordonnance de preuves et l'audience du 16 octobre 2017, en raison du déplacement de la première juge d'un site judiciaire à un autre, n'a pas été communiqué préalablement aux parties. La recourante ne pouvait donc pas savoir, avant l'audience, que la juge qui avait traité le dossier en premier lieu ne serait pas celle qui conduirait la procédure depuis l'audience. Elle ne fait cependant état d'aucune circonstance qui aurait pu fonder une demande de récusation avant cette audience. Si elle paraît tenir la première juge en haute estime, elle n'indique en aucune manière ce qui, a priori , aurait pu justifier une telle demande envers la seconde. Rien ne permet d'ailleurs de penser qu'une requête de récusation aurait pu avoir un fondement quelconque avant l'audience. S'agissant des circonstances apparues durant cette audience, l'ARMC n'estime pas qu'elles devaient conduire à la récusation de la juge. L'audience n'a apparemment pas été de tout repos, mais cela ne suffit pas pour fonder une apparence de partialité de la juge. Il est certes apparu que cette dernière s'était préalablement renseignée sur internet au sujet de la recourante, s'agissant de la manière dont celle-ci y était présentée et des associations dont elle se prétendait membre d'après son papier à en-tête. La juge a cependant fait état ouvertement de ces recherches envers le gérant de la recourante au cours de l'audience. Si elle avait fait une erreur de procédure en procédant à ces recherches dans une cause soumise à la maxime des débats, cette erreur serait de peu de gravité et ne justifierait pas une récusation. Une éventuelle erreur de procédure en relation avec l'objection de la recourante au sujet de la recevabilité de la réponse ne pourrait pas non plus fonder une demande de récusation. Que le gérant de la recourante ait ressenti, subjectivement, une absence d'impartialité de la juge est certes possible, mais cela ne suffit pas. Son comportement, soit en particulier le refus de répondre à des questions au sujet de sa société et de sa qualité de membre d'associations, pouvait peut-être provoquer une certaine irritation chez la juge, mais la recourante exagère quand elle soutient que celle-ci se serait soudain muée en avocate de l'adverse partie. Visiblement, le gérant a été énervé par les questions posées, mais cela n'implique pas que la juge aurait démontré sa partialité en les posant. Envisagée globalement, l'attitude de la juge durant l'audience ne pouvait pas justifier sa récusation. e) Quoi qu'il en soit de ce qui précède, la

demande de récusation – pour autant que le mémoire de recours puisse être considéré comme une telle demande – est largement tardive. Elle aurait dû être formulée à l’audience. Le gérant de la recourante, titulaire d’une licence et d’un master en droit, qui fait métier d’offrir des conseils juridiques et qui se targue d’une large clientèle dans ce domaine, était parfaitement à même de reconnaître, à l’audience, les circonstances justifiant une éventuelle demande de récusation et de formuler une telle demande aussitôt. Il ne soutient pas qu’il serait intervenu en ce sens. La recourante n’a même pas agi après l’audience, mais encore avant que le jugement soit rendu (il l’a été le 10 novembre 2017, soit plus de trois semaines après l’audience du 16 octobre 2017). Dans ces conditions, elle était déchu de son droit éventuel de demander la récusation de la juge et le grief formulé dans le mémoire de recours seulement est irrecevable.

#### **E. 4**

a) La recourante conteste la recevabilité de la réponse déposée le 2 avril 2017 par l’intimé devant le tribunal civil, vu l’absence de désignation des parties, de conclusions, de description de l’objet du litige et de propositions de preuves. b) Quand le demandeur a déposé une demande motivée en procédure simplifiée, le tribunal fixe un délai au défendeur pour se prononcer par écrit (art. 245 al. 2 CPC ). Il ne s’agit pas d’une réponse au sens de l’article 222 CPC, mais de déterminations écrites dont les exigences de forme et de contenu ne devraient pas être plus amples que celles prescrites au demandeur par l’article 244 CPC ; le défendeur n’est donc pas tenu de fournir des allégations ou des offres de preuves détaillées, ni d’ailleurs de se déterminer de manière conforme à l’article 222 al. 2 CPC ( Tappy , op. cit., n. 7 et 8 ad art. 245). D’après l’article 244 al. 1 et 2 CPC, la demande en procédure simplifiée doit contenir la désignation des parties, les conclusions, la description de l’objet du litige, si nécessaire l’indication de la valeur litigieuse, ainsi qu’une signature, une motivation n’étant par contre pas exigée. c) En l’espèce, la détermination que le défendeur a adressée au tribunal civil remplit les conditions posées par l’article 245 CPC . Elle permet en effet de déterminer qui sont les parties, dans la mesure où elle se réfère à l’invitation à déposer une réponse écrite envoyée au défendeur le 28 mars 2017 par la juge, de sorte qu’il ne pouvait y avoir aucune confusion, pour le tribunal, quant à la procédure concernée. Elle dit clairement que le défendeur « conteste toutes les prétentions dont [il fait] l’objet », ce qui est suffisant en termes de conclusions dans un tel cadre. Le défendeur n’avait pas à décrire l’objet du litige, puisque celui-ci était déjà défini par la demande, et la valeur litigieuse était fixée en fonction des prétentions de la demanderesse. La réponse est dûment signée. Le défendeur conteste expressément qu’il ait été convenu qu’il paie 190 francs au début de la consultation et explique pourquoi il est parti immédiatement après avoir vu l’état du bureau et de celui qu’il qualifie de « prétendu avocat ». Contrairement à ce que soutient la recourante, l’absence de propositions de preuves n’est pas un motif d’irrecevabilité : rien n’oblige le défendeur à proposer d’autres preuves que celles déjà requises par l’adverse partie (cf. art. 244 al. 1 CPC a contrario ). d) Dès lors, le grief de la recourante est infondé et le tribunal civil pouvait admettre – même implicitement – la recevabilité de la réponse du 2 avril 2017 et procéder, vu l’absence du défendeur à l’audience du 16 octobre 2017, conformément à l’article 234 CPC, en statuant sur la base des actes accomplis, y compris cette réponse.

#### **E. 5**

Au chapitre « La constatation manifestement inexacte de faits » la recourante reproche au tribunal civil d’avoir passé sous silence « les compétences particulières de la recourante, par

son représentant (Gérant) notamment » . Ce grief tombe à faux, puisque le tribunal a précisément retenu que ledit gérant était titulaire d'une licence et d'un master en droit. La recourante s'en prend ensuite aux constatations faites par la première juge en rapport avec des éléments trouvés – ou pas trouvés – sur internet. Il est vrai que le tribunal civil a commis une erreur en retenant que les renseignements se trouvant sur le site « monyehouse.ch » étaient des faits notoires, les innombrables informations que l'on trouve sur internet ne pouvant pas être considérées comme notoires, au sens de l'article 151 CPC ( Bohnet , CPC annoté, n. 9 ad art. 151, avec des références). Il est vrai aussi qu'on ne peut pas retenir que l'intimé avait connaissance, au moment où il s'est rendu dans les locaux de la recourante, de l'apparente inexistence des associations dont celle-ci se prétendait membre, ni d'ailleurs du papier à en-tête de la recourante mentionnant cette qualité de membre. Cependant, ces circonstances de fait ne sont pas décisives, comme on le verra plus loin. Pour le surplus, la recourante indique que « constituent encore des constatations manifestement inexacts des faits une multitude de faits totalement erronés, faux ou de mauvaise foi qui ont une incidence sur l'arbitraire de la juge et sur le jugement du tribunal du 10 novembre 2017, mais dont le détail est ici supprimé afin de ne pas rendre le présent recours prolix » . La recourante ne tente donc même pas de démontrer en quoi le tribunal civil serait tombé dans l'arbitraire en relation avec la constatation d'autres faits. Si, dans d'autres parties de son mémoire de recours, elle mentionne ici et là que des faits ont été constatés de manière manifestement inexacte, elle le fait au terme d'exposés où elle se contente d'opposer sa propre version des faits à l'exposé du tribunal civil, critique de caractère appellatoire et qui n'est dès lors pas recevable en procédure de recours. En particulier, la recourante n'expose pas en quoi serait arbitraire la constatation de fait selon laquelle elle n'a pas fait la preuve qu'au cours de l'entretien téléphonique du 17 avril 2015, un paiement de 190 francs au début du rendez-vous du 20 du même mois aurait été convenu. Vu ce qui précède, on retiendra les faits tels qu'ils ont été établis par le tribunal civil et rappelés plus haut, sous les réserves – sans influence sur le sort de la cause – mentionnées ci-dessus.

## **E. 6**

a) La recourante soutient qu'un contrat aurait été conclu entre elle et l'intimé, le 17 avril 2015 ou, si on la comprend bien, au moins le 20 avril 2015. b) Il n'est pas contesté que le contrat envisagé entre les parties était un contrat de mandat, au sens des articles 394 ss CO . Le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à rendre les services qu'il a promis (art. 394 al. 1 CO ) et une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une (art. 394 al. 2 CO ). c) Selon l'article 1<sup>er</sup> CO , le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et de manière concordante, manifesté leur volonté (al. 1) et cette manifestation peut être expresse ou tacite (al. 2). Les manifestations concordantes de volonté doivent porter sur les éléments essentiels du contrat (art. 2 al. 1 CO). d) En l'espèce, la recourante a établi, car l'intimé ne l'a pas contesté, que, lors d'un entretien téléphonique du 17 avril 2015, les parties ont convenu d'un rendez-vous pour le 20 avril 2015, dans les locaux de la recourante, en vue d'une consultation juridique. Comme on l'a vu, la recourante n'a par contre pas établi que des conditions déterminées auraient été convenues, lors de l'entretien téléphonique, quant à sa rémunération pour ses services, soit selon elle un paiement de 190 francs en liquide avant toute discussion sur l'objet de la consultation : l'intimé le conteste et la recourante n'a produit aucune preuve de ses allégués à ce sujet. Cela dit, en fonction des circonstances, on doit considérer que les parties avaient en vue un mandat qui n'était pas gratuit. Le mode de

rémunération du mandataire, élément que la recourante qualifie elle-même d'élément essentiel du contrat, n'a pas fait l'objet d'un accord le 17 avril 2015, ce qui n'a rien d'extraordinaire : la fixation des honoraires d'un mandataire dépend souvent de l'ampleur des tâches confiées, de sorte qu'elle ne peut pas toujours intervenir avant que les parties aient pu délimiter la portée du mandat. Dès lors, il faut considérer qu'aucun contrat n'a été valablement conclu lors de l'entretien téléphonique du 17 avril 2015 et que l'éventuelle conclusion ne pouvait, le cas échéant, intervenir que lors du rendez-vous du 20 du même mois. A cet égard, il ressort assez clairement du dossier que lorsqu'elles se sont rencontrées, les parties n'ont pas trouvé d'accord sur les honoraires à percevoir par la recourante. Comme cette dernière l'expose elle-même, son gérant a alors demandé à l'intimé de verser immédiatement la somme de 190 francs en liquide, ce qu'il n'a pas accepté de faire. Il n'a pas été allégué que l'intimé aurait accepté le principe d'un versement de 190 francs pour la consultation, mais voulu différer le paiement. Les parties s'accordent sur le fait qu'avant d'aller de l'avant, l'intimé a souhaité obtenir des renseignements sur les capacités professionnelles de son interlocuteur. S'agissant d'un mandat dont l'exécution nécessitait des connaissances spéciales, la demande de l'intimé n'avait rien d'insolite, ni d'exagéré, compte aussi tenu du fait qu'il ne se trouvait pas dans une étude d'avocat, dont l'occupant est présumé disposer de compétences juridiques particulières. L'évidence est que l'intimé n'a pas été convaincu par les qualités du représentant de la recourante, puisqu'il a quitté les lieux après une brève discussion à ce sujet. Il faut donc retenir que le gérant de la recourante a fait une offre, par laquelle il proposait de fournir une consultation juridique moyennant le paiement préalable de 190 francs en liquide, et que cette offre n'a pas été acceptée par l'intimé. Dès lors, aucun contrat de mandat n'a été conclu entre les parties et la recourante n'est pas fondée à réclamer un paiement à l'intimé de ce chef.

#### **E. 7**

Les parties en sont restées au stade de pourparlers. A l'appui de ses prétentions, la recourante n'a pas invoqué une éventuelle culpa in contrahendo, qui pourrait résulter d'une violation, par l'intimé, d'un devoir précontractuel consistant à négocier sérieusement ou à ne pas rompre tardivement des pourparlers, ce qui aurait causé un dommage (cf. Morin, in : CR CO I, 2<sup>ème</sup> éd., n. 136 et 137 ad art. 1<sup>er</sup>). On relèvera cependant que les conditions de cette responsabilité ne sont pas réunies en l'espèce, où l'intimé n'a pas délibérément fait traîner les pourparlers (comme la recourante l'indique, il a quitté les lieux assez rapidement) et où, de toute manière, la recourante n'a établi aucun dommage (elle n'a, par exemple, pas produit d'agenda ou d'autre document qui aurait pu démontrer qu'elle avait, comme elle l'a allégué, dû renoncer à recevoir d'autres clients pour garder du temps pour le rendez-vous avec l'intimé). Plus généralement, il convient d'admettre que celui qui se rend chez un juriste en vue de lui confier un mandat ne doit rien à ce dernier si la discussion préalable n'aboutit pas à un accord, par exemple parce que le client n'est pas convaincu par la personne du mandataire ou n'accepte pas les conditions de la rémunération sollicitée. La situation se distingue de celle des autres corps de métier mentionnés par la recourante – médecins, dentistes, coiffeurs – en ce sens qu'il n'existe pas, pour les juristes, de règles professionnelles prévoyant une indemnisation pour rendez-vous manqué ; en tout cas, la recourante n'a pas soutenu et encore moins établi le contraire.

#### **E. 8**

Il résulte de ce qui précède que la recourante ne peut faire valoir aucune prétention envers l'intimé. Le jugement entrepris, qui rejette la demande et met les frais à la charge de la

demanderesse, est donc conforme au droit

**E. 9**

Le recours doit être rejeté. La recourante supportera les frais judiciaires de la procédure de recours (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à allocation de dépens, l'intimé ayant pu se contenter de très brèves observations et n'ayant pas réclamé d'indemnisation de ce chef.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.